

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 6
ARRET DU 29 MAI 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/08770

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Mai 2017 – Conseil de Prud'hommes –
Formation paritaire de PARIS – RG n° 16/06158

APPELANT

Monsieur Y X

[...]

Représenté par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0021

INTIMÉE

SAS LA GROSSE EQUIPE

[...]

Représentée par Me Bettina SION, avocat au barreau de PARIS, toque : P521

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Avril 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre

Madame Anne BERARD, Présidente de chambre

Madame Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère

Greffier : Madame Martine JOANTAUZY, greffière, lors des débats

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées

dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,
— signé par Madame Marie-Luce GRANDEMANGE, présidente de chambre et par Madame Pauline MAHEUX greffière, présente lors de la mise à disposition.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE.

Monsieur X a été embauché par la SARL La Grosse équipe, société de production audiovisuelle, par cinq contrats de travail à durée déterminée en date des 18 juin 2012, 17 juillet 2012, 20 août 2012, 19 novembre 2012 et 18 décembre 2012, en qualité de réalisateur, statut cadre, dans le cadre d'une production intitulée "7 sosies à Hollywood – TF6", pour des durées de dix jours pour chacun des quatre premiers contrats, de six jours pour le cinquième, le dernier jour travaillé étant fixé au 17 décembre 2012.

Puis par quatre contrats de travail à durée déterminée d'usage en date des 20 décembre 2012, 10 janvier 2013, 1 février 2013 et 1 mars 2013, toujours en qualité de réalisateur, statut cadre, dans le cadre d'un programme de télé-réalité intitulé "Les Anges de la TV réalité" respectivement pour les périodes des 20 et 21 décembre 2012, des 10, 11, 15 au 18, 21, 22, 24, 25, 28, 30 et 31 janvier 2013, puis des 1, 4 au 8, 11 au 15, 18 au 22 et du 25 au 28 février et enfin des 1, 4 au 8 et 11 au 15 mars 2013.

Le 31 mai 2016, Monsieur X a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris en requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée en paiement d'heures supplémentaires, de rappels de salaires, de repos compensateurs, d'indemnité pour travail dissimulé, d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts divers.

Par décision en date du 30 mai 2017, le Conseil de Prud'hommes a déclaré irrecevables les demandes formées par Monsieur X pour cause de prescription et a débouté la société La Grosse équipe de sa demande reconventionnelle et de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 22 juin 2017, Monsieur X a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions, transmises au greffe et notifiées par le réseau privé virtuel des avocats le 4 mars 2009, auxquelles il est expressément fait référence, Monsieur X conclut à la réformation du jugement entrepris.

Il demande à la cour d'écarter la fin de non-recevoir soulevée, et forme les demandes en paiement des sommes suivantes à l'encontre de la société La Grosse équipe :

* dans le cadre de l'émission « les anges » :

- 4349,98 euros à titre de rappel de salaire,
- 434,99 euros au titre des congés payés afférents,
- 34'026,69 euros à titre de rappel sur heures supplémentaires,
- 3402,67 euros au titre des congés payés afférents,

- 2895,29 euros à titre de contrepartie obligatoire en repos,
- 289,52 euros au titre des congés payés afférents,
- 93'600,72 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,

* dans le cadre de l'émission « les sosies » :

- 1239,75 euros à titre de rappel de salaire,
- 123,97 euros à titre de congés payés afférents,
- 4574,29 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires,
- 457,43 euros au titre des congés payés afférents,
- 455,36 euros à titre d'indemnité de voyage,
- 22'307,64 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,
- 15'000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice distinct,
- 6000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Il sollicite la condamnation de la société La Grosse équipe à lui remettre des bulletins de paie régularisés, un certificat de travail et une attestation destinée à pôle emploi conformes à la présente décision sous astreinte de 50 € par jour de retard.

Dans ses dernières conclusions, transmises au greffe et notifiées par le réseau privé virtuel des avocats le 20 novembre 2017, auxquelles il est expressément fait référence, la société La Grosse équipe demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les demandes de Monsieur X irrecevables et sa condamnation à lui payer les sommes de 5000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 7000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Elle conclut également à son débouté.

MOTIVATION

* Sur la prescription :

M. X ne forme aucune demande en requalification de ses contrats il sollicite le paiement de créances salariales et d'indemnités pour travail dissimulé.

En application des dispositions de l'article L3245-1, dans sa version issue de la loi du 14 juin 2013, entrée en vigueur le 17 juin 2013, l'action en paiement du salaire se prescrit par 3 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Ces dispositions s'appliquent aux prescriptions en cours à compter du 16 juin 2013 sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure soit cinq

ans. M. X qui pouvait, sous l'ancien régime, agir en paiement de ses salaires depuis le mois de juin 2012 jusqu'en juin 2017, pouvait donc agir du fait de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle jusqu'au 17 juin 2016. Or, il a saisi le conseil de prud'hommes le 31 mai 2016.

Dès lors, réformant le jugement entrepris il convient de déclarer les demandes de M. X recevables.

* Sur la demande en paiement de rappel de salaires pour les journées travaillées hors contrat les 23, 30 juin et les 11, 12, 13 juillet 2012 puis les 27 décembre 2012, 3, 4, 5, 14, 23 et 29 janvier 2013 :

M. X prétend avoir travaillé sans signature de contrat, et donc en contrat de travail à durée indéterminée pendant ces 12 journées.

Les journées des 14, 23 et 29 janvier s'insèrent au cours de l'exécution du contrat de travail en date du 10 janvier 2013, la demande en rappel de salaire corrélative doit donc être examinée au titre des heures supplémentaires.

En revanche, s'agissant des neuf autres journées de travail alléguées en l'absence de contrat de travail ou d'apparence de contrat de travail il incombe à M. X qui s'en prévaut d'en rapporter la preuve. Il lui incombe de rapporter la preuve qu'il exerçait dans le cadre d'un lien de subordination caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Un certain nombre de courriels datant de juin 2012 sont manifestement des courriels de prise de contact entre des personnes dont on ignore le rôle, le statut, l'appartenance ou non à la société La Grosse Entreprise, ils concernent pour partie le recrutement ou la prise de contact avec des tiers, ou encore la détermination de dates, M. X n'est ni l'expéditeur ni le destinataire de certains d'entre eux.

Pour la période fin décembre 2012 janvier 2013, M. X se contente de produire quelques courriels qu'il a adressés à sa compagne, à sa cousine ou à des tiers qui souhaitaient travailler sur un projet, ou encore des échanges par courriels aux fins d'information, très succincte, sur le nombre de personnes intervenant au casting ou pour le tournage, quelques messages, aussi sibyllins, sont relatifs à la rémunération ou aux dates d'enregistrement, de mixage.

Aucune des personnes ayant échangé avec M. X ne peut être identifiée comme appartenant à la société La Grosse Entreprise et aucun de ces mails n'a pour objet de donner des directives à M. X, émanant ou non de la société intimée.

Dès lors les demandes de M. X au titre de ces journées sont infondées.

* Sur la demande en paiement d'heures supplémentaires :

Il résulte des dispositions de l'article L 3171-4 du code du travail que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge les éléments de nature à étayer sa demande.

M. X verse aux débats des tableaux des heures qu'il prétend avoir réalisées, jour par jour, des courriels, des documents dénommés 'Hot Sheets' suffisamment précis pour permettre à l'employeur d'y répondre.

Il convient de considérer qu'il était suffisamment sa demande.

En revanche c'est à juste titre que l'employeur fait observer que le salarié retient des amplitudes horaires sur la base de courriels sans lien avec l'exécution de son travail, que les plannings, Hot Sheets intègrent des interventions d'autres salariés qui ne le concernent pas.

Au regard de l'ensemble des éléments produits de part et d'autre la cour considère établi que M. X a réalisé des heures supplémentaires mais en nombre très sensiblement inférieur à ce qu'il indique.

Il convient de retenir qu'il a effectué en 2012, dans le cadre de l'émission des '7 sosies' 20 heures supplémentaires non rémunérées ; les contrats conclus fixaient la rémunération de M. X à 150 €bruts par jour pour une durée de 8 heures journalière incluant donc une heure supplémentaire, le taux horaire à retenir est donc de 18,75 €bruts soit un taux majoré à 25 % de 23,44 €bruts. Il est dû à M. X un rappel de salaire à hauteur de 468,75 €bruts outre 46,87 €bruts au titre des congés payés afférents. En effet en application de l'article 8 de la convention collective applicable il convient de retenir une majoration de 25 % dès la première heure, les contrats ayant une durée de plus de cinq jours.

Dans le cadre de la seconde série de contrats à durée déterminée conclus pour la réalisation de l'émission 'les Anges' il convient de retenir que le salarié a effectué 48 heures supplémentaires, dans la limite de huit heures supplémentaires par semaine. Dans le cadre de ces quatre contrats la rémunération totale contractuellement prévue s'élevait à la somme totale de 12 187,53 €bruts pour 46 jours travaillés, soit une durée de 408 heures, et un taux horaire moyen de 29,87 €bruts soit un taux horaire moyen majoré à 25 % de 37,34 €bruts.

En effet, c'est à tort que Monsieur X prétend faire requalifier les droits d'auteur qu'il a perçus de l'employeur et auprès de la SCAM, en salaire dissimulé, il ne fournit au demeurant aucune explication à cet égard, il ne conteste pas qu'il était bien auteur de programme, et ne justifie d'aucune directive reçue dans le cadre de ses travaux d'écriture, ni même d'une commande et encore moins d'un contrôle dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir disciplinaire. Au demeurant et paradoxalement, il ne déduit pas cette rémunération de celle des heures supplémentaires qu'il prétend avoir exécutées.

Ainsi, il est dû au salarié une somme de 1792,32 €bruts à titre de rappel de salaire outre 179,23 €bruts au titre des congés payés afférents avec intérêts courant au taux légal à compter du 3 juin 2016, en application des dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

À l'aune de ces développements il apparaît que Monsieur X n'a pas dépassé le contingent annuel d'heures supplémentaires légalement fixées. Il est donc mal fondé en sa demande en paiement de sommes en au titre de la contrepartie en repos. Il sera débouté de ce chef.

* Sur l'indemnité de voyage :

En application de l'article VI.1.3. de la convention collective nationale de la production audiovisuelle, applicable en l'espèce, 'On appelle voyage tout déplacement pendant une période où aucun travail n'est effectué et lorsque le salarié ne retourne pas à son domicile habituel à la fin de la journée.

Les heures de voyage ne sont pas du temps de travail effectif, et elles ne sont pas décomptées comme telles. Elles peuvent intervenir un samedi et/ou un dimanche. (.)

Lorsque les heures de voyage interviennent pendant l'horaire de travail habituel du salarié, elles lui seront payées comme du temps de travail effectif ; elles répondent alors à la qualification d'« heures de transport ».

Lorsque les heures de voyage interviennent pendant l'horaire de travail habituel du salarié, mais qu'elles sont supérieures à 7 heures, la différence entre la somme des heures de voyage et 7 heures fera l'objet d'une indemnisation sous forme d'une « indemnité pour heures de voyage » complétant le salaire relatif aux heures travaillées.'

M. X justifie s'être déplacé les 27 juillet et 31 août 2012 entre Paris et Los Angeles afin de procéder au tournage de l'émission '7 sosies' à partir du 20 août.

L'employeur ne développe aucun moyen tendant au rejet de cette demande, justifiée au regard des pièces produites, la société La Grosse équipe sera donc condamnée à payer à M. X la somme de 455, 36 € avec intérêts courant au taux légal à compter du 3 juin 2016 à titre compensatoire.

* Sur le paiement d'indemnités forfaitaires pour travail dissimulé :

En application des dispositions de l'article L8223-1 du code du travail, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours en commettant des faits de travail dissimulé a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

La cour a rejeté la demande de M. X en requalification de ses droits d'auteur en salaire, ces travaux d'auteur ne constituent pas un travail dissimulé.

Par ailleurs, si des heures supplémentaires ont été rémunérées, la preuve de la volonté de dissimulation de la société La Grosse équipe fait défaut en l'espèce ce d'autant plus qu'à aucun moment Monsieur X ne s'est adressé à son employeur pour l'informer de l'existence d'heures supplémentaires.

En conséquence, il convient de débouter Monsieur X de ce chef de demandes.

* Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudice distinct :

Monsieur X ne justifie d'aucune atteinte à sa vie privée à sa liberté d'aller et venir, il se contente de procéder par voie d'allégation. Par ailleurs si des heures supplémentaires ont été retenues dans la limite de 8 heures hebdomadaires, les pièces produites de part et d'autres ne permettent pas de retenir que Monsieur X a travaillé comme il l'indique jusqu'à 21 heures quotidiennes et que la durée quotidienne et hebdomadaire de ses temps de repos n'a pas été respectée. Au demeurant il ne justifie d'aucun préjudice particulier, par la production notamment de certificat médical ou de tout autres pièces.

En conséquence, il sera débouté de ce chef de demande.

* Sur les autres demandes

La société La Grosse équipe partie perdante sur deux points conservera la charge de ses frais irrépétibles et sera condamnée aux dépens de la procédure de première instance et d'appel.

L'équité et les circonstances de la cause commandent de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de Monsieur X à hauteur de la somme de 1500 €

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

RÉFORME le jugement déféré,

et statuant de nouveau

REJETTE la fin de non recevoir soulevée,

CONDAMNE la société La Grosse équipe à verser à Monsieur X les sommes de 468,75 € bruts à titre de rappel de salaire et de 46,87 € bruts au titre des congés payés afférents, de 1792,32 € bruts à titre de rappel de salaire et de 179,23 € bruts au titre des congés payés afférents, et de 455,36 € à titre d'indemnité de voyage, avec intérêts courant au taux légal à compter du 3 juin 2016,

DÉBOUTE Monsieur X de toutes ses autres demandes, y ajoutant,

CONDAMNE la société La Grosse équipe à verser à Monsieur X la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société La Grosse équipe aux dépens de la procédure de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE
LA PRÉSIDENTE